VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME
LOIRE-SUR-RHONE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ARRIVÉ LE :
06 FEV. 2023
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

DEMANDE	OBJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE A LA DEMANDE
O1 BERAUD MARIE - CLAIRE	**Demande la constructibilité de la parcelle 179 située au Perrin** 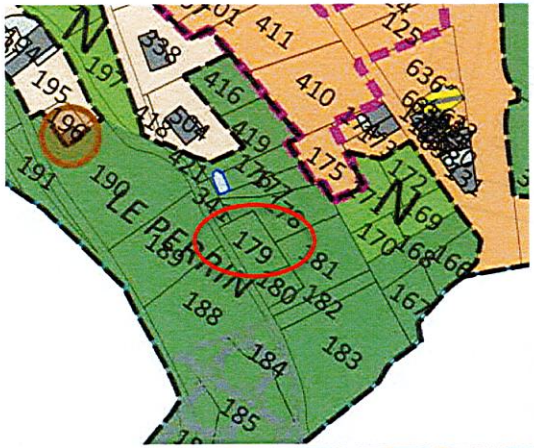 	*Les caractéristiques de la parcelle ne permettent aucune construction*	Le PADD indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et optimiser le foncier encore disponible au sein du village* ». De plus, sur les coteaux, seuls les projets contribuant à l'achèvement d'une enveloppe cohérente seront autorisés. Or, cette parcelle se situe en extension de l'urbanisation sur un espace naturel, classé en zone Nco. De surcroit et pour rappel, cette parcelle est très pentue, ne dispose ni des réseaux, ni de desserte suffisante et a toujours été classée en zone inconstructible. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête**.

O2 **PERRIN** **HERVE**	**Demande la constructibilité de la parcelle AN487 située aux Martinières** 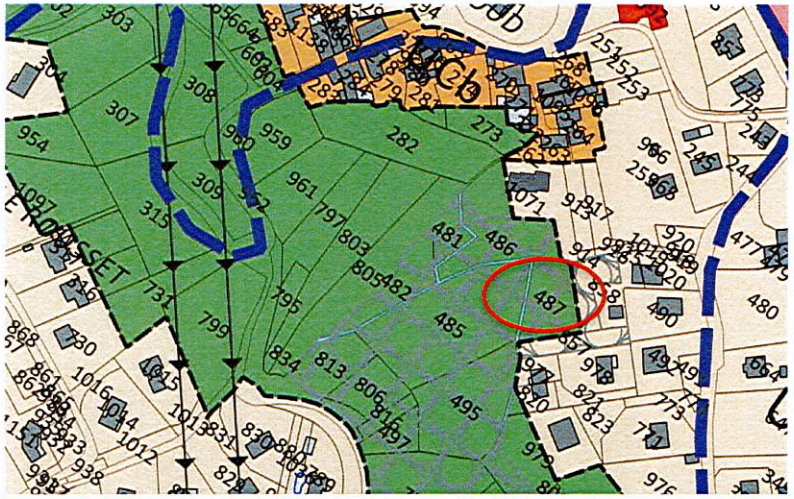 	*Les caractéristiques de la parcelle ne permettent aucune construction*	Le PADD indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et optimiser le foncier encore disponible au sein du village* ». De plus, sur les coteaux, seuls les projets contribuant à l'achèvement d'une enveloppe cohérente seront autorisés. Or, cette parcelle se situe en extension de l'urbanisation sur un espace naturel, classé en zone Nco et en espace boisé classé. De surcroit et pour rappel, cette parcelle a une desserte très mal aisée et elle est très mal exposée (ne voit que rarement le soleil). **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O3 **DAMON** **PHILIPPE /** **BROCHET** **JEANINE**	**Demande la constructibilité des parcelles AM 416 et 419 située au Perrin (ex zone constructible au POS)** 	*Toute construction est interdite dans cette zone*	Les personnes publiques ont été consultées sur ce point. Les services de l'Etat indiquent que l'urbanisation en extension n'est pas souhaitable sur ce secteur. **Suite, à l'échange avec les services de l'Etat, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O4 COLLUS	**Demande l'entière constructibilité de la parcelle AK 502** 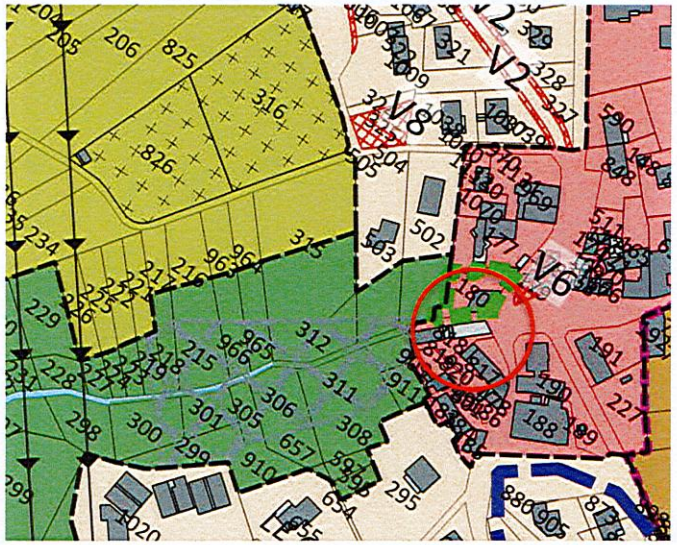 	*Cette partie de parcelle est plutôt pentue, son classement en zone Nco la rend inconstructible*	Le PADD indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et optimiser le foncier encore disponible au sein du village* ». De plus, il indique que le PLU protège la trame verte et bleue et l'ensemble des vallons représente des axes de déplacement privilégiés pour les espèces. Le PLU s'attachera à protéger des espaces naturels le long du réseau hydrographique. Cette protection sera prolongée si possible le long des cours d'eau dans leur traversée des zones urbanisées. Or, le sud de cette parcelle est très pentu. Il se situe au fond du vallon à proximité du ruisseau de la Combe, dans un espace naturel, classé en zone Nco et partiellement en espace boisé classé. De surcroit, le bâtiment des Sœurs situé en face de la parcelle est haut et crée une forte ombre portée sur la parcelle (absence de soleil). **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O5 TABOURY BERNARD	**Demande l'entière constructibilité des parcelles 954, 305 et 304** 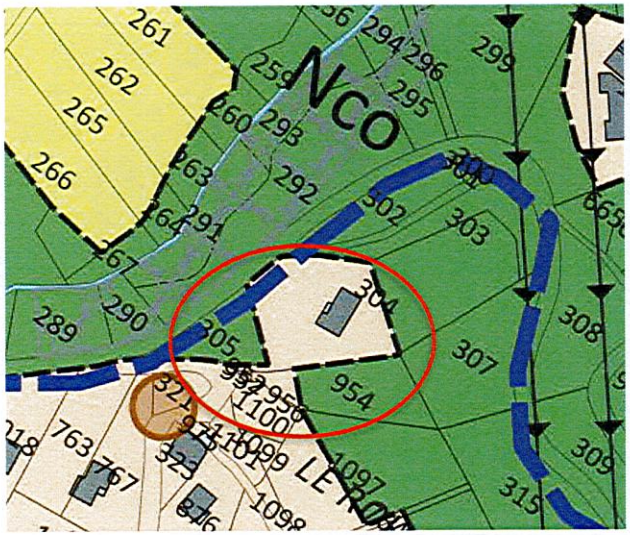 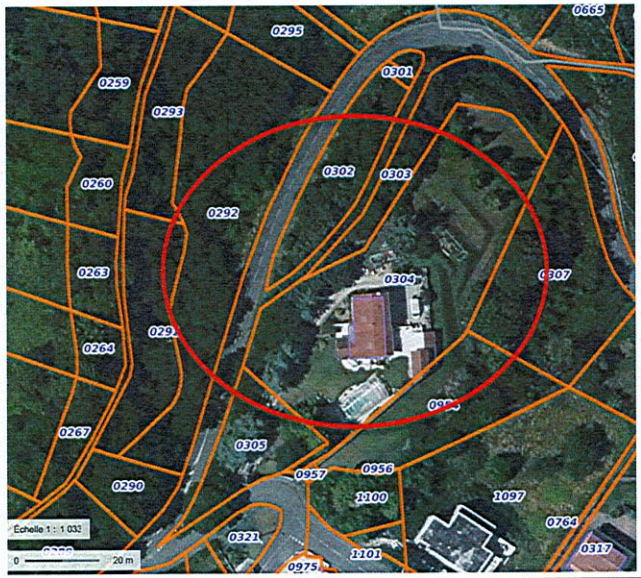 	*Deux de ces parcelles AM 954 et 305 se situent en zone Nco, toute construction est impossible ;* *L'autre parcelle, cadastrée AM304. est en zone U et est déjà pour une partie construite. La configuration du terrain et l'accessibilité aux réseaux permettent-elle de satisfaire cette demande ?.*	La parcelle 305 qui correspond à l'accès de la maison existante peut être reclassée entièrement en zone UC. En revanche, la zone UC ne peut être étendue à l'ensemble de la parcelle 304 et 954 car le PADD indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et optimiser le foncier encore disponible au sein du village ». Sur les coteaux, seuls les projets contribuant à l'achèvement d'une enveloppe cohérente seront autorisés (pas d'extension). De plus, le PADD rappelle que les possibilités de développement de l'urbanisation des hameaux du plateau sont limitées (en cohérence avec le SCOT des rives du Rhône qui proscrit toute extension de hameaux). Enfin, le PADD prévoit une densification du village et une économie d'espace.

O6 **JOUD** JEAN -PIERRE	**Demande pour la parcelle AK 325** 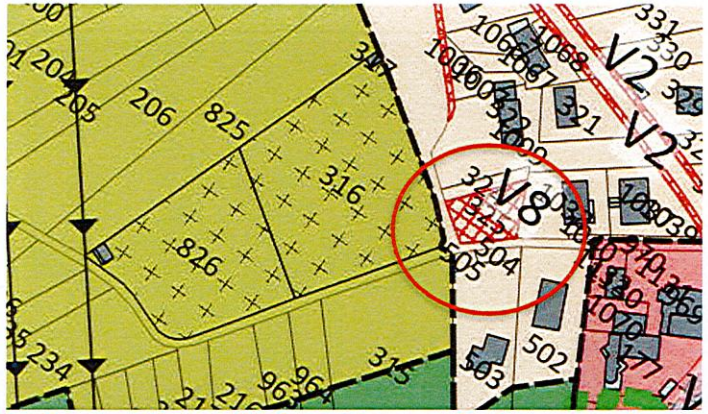 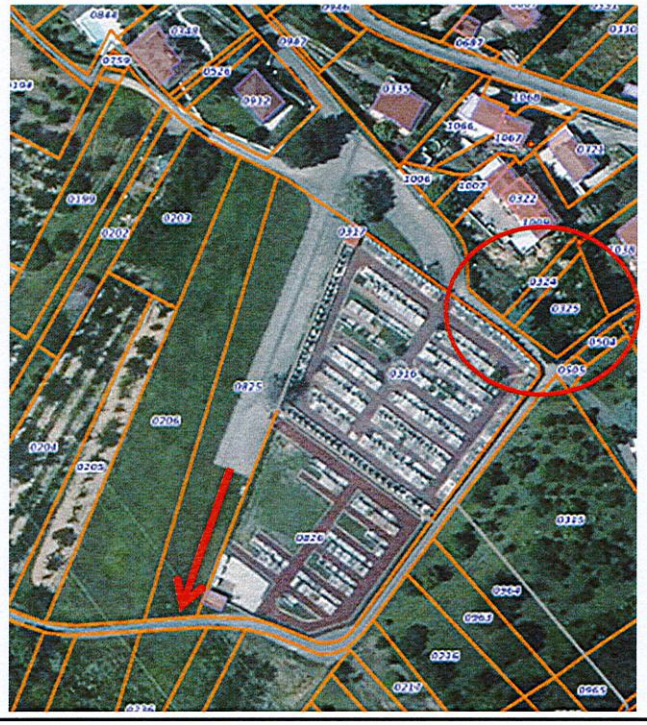	*La parcelle AK325 qui est grevée d'un projet d'aménagement relatif à un aménagement structurant (aménagement piétonnier) Sa demande n'est donc pas recevable.* **V8** | section AK : 325 | aménagement du carrefour en lien avec le cheminement piéton | 440 m² | Commune	La commune envisage une solution alternative pour régler la question de l'étroitesse de cette voie au niveau de l'angle du cimetière. **L'emplacement réservé peut donc être levé.** Le nouveau projet consisterait à créer une nouvelle voirie au bout du parking communal (parcelle 825) permettant de rejoindre le chemin du Marme en shuntant le passage vers l'angle du cimetière (voir flèche sur la photo aérienne).

O7 MOUSSY SYLVAIN	**Demande la constructibilité de la parcelle AN 144 située au lieu-dit Le Marne** 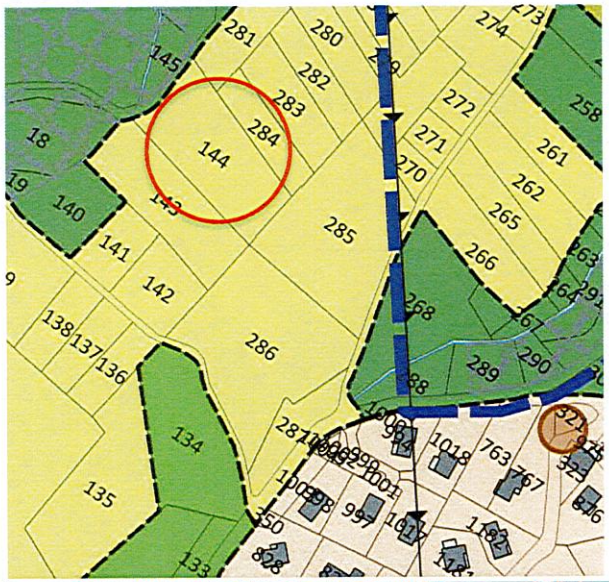 	*Donner satisfaction à cette requête remettrait en cause l'économie générale du PLU.*	Le PADD indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O8 **PACALY** **GERARD**	**Demande la constructibilité de la parcelle AE 365 située au lieu-dit Le Fatigue** 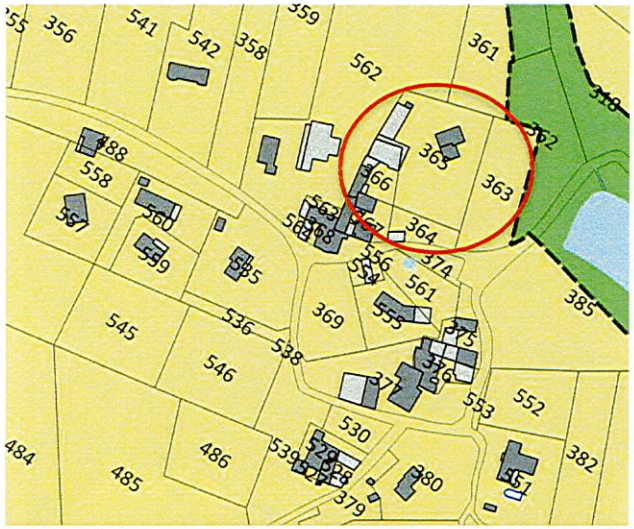 	*Cette parcelle est en zone A au projet de PLU. Il existe déjà une construction sur cette parcelle mais la zone A ne permet pas de nouvelles constructions.*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Les hameaux physiquement coupés de l'enveloppe urbaine et localisés sur le plateau ont été le lieu privilégié de l'extension de l'urbanisation de ces vingt dernières années. Cependant, pour la plupart, ils ont conservé leur caractère rural et accueillent des constructions à usage agricole. Leur développement risquerait d'accroitre les déplacements motorisés vers le village et nécessiterait la réalisation d'infrastructures incompatibles avec la préservation des qualités écologiques et agronomiques du territoire. Ainsi dans ces secteurs, l'évolution des constructions sera limitée aux seules mutations et adaptations du bâti existant. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.** Seule une extension de l'habitation existante et la création d'annexe est possible dans ce hameau.

O9 **PAOLUCCI**	**Demande la constructibilité de la parcelle AD 273 située au lieu-dit Le Monay** 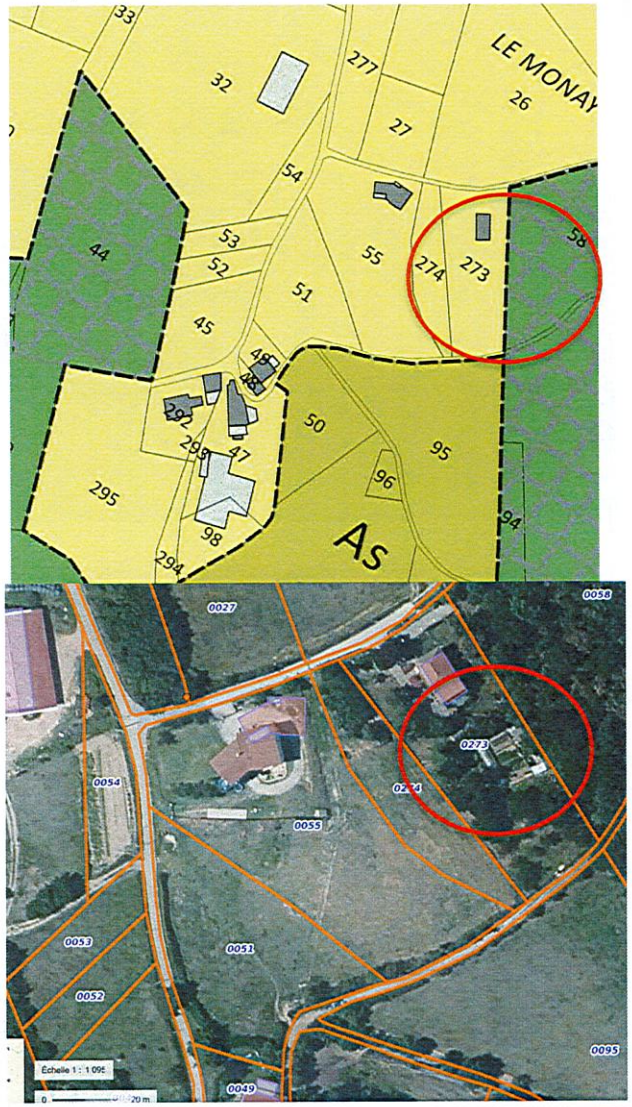 	*Cette parcelle située au Monay est en zone A au projet de PLU. Elle n'est pas raccordable au réseau d'assainissement. La zone A ne permet pas de construction non liée à l'exploitation agricole*	Le PADD indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O10 **MARCONN ET PATRICK**	**Demande la constructibilité de la parcelle AC 206 située au lieu-dit ???** 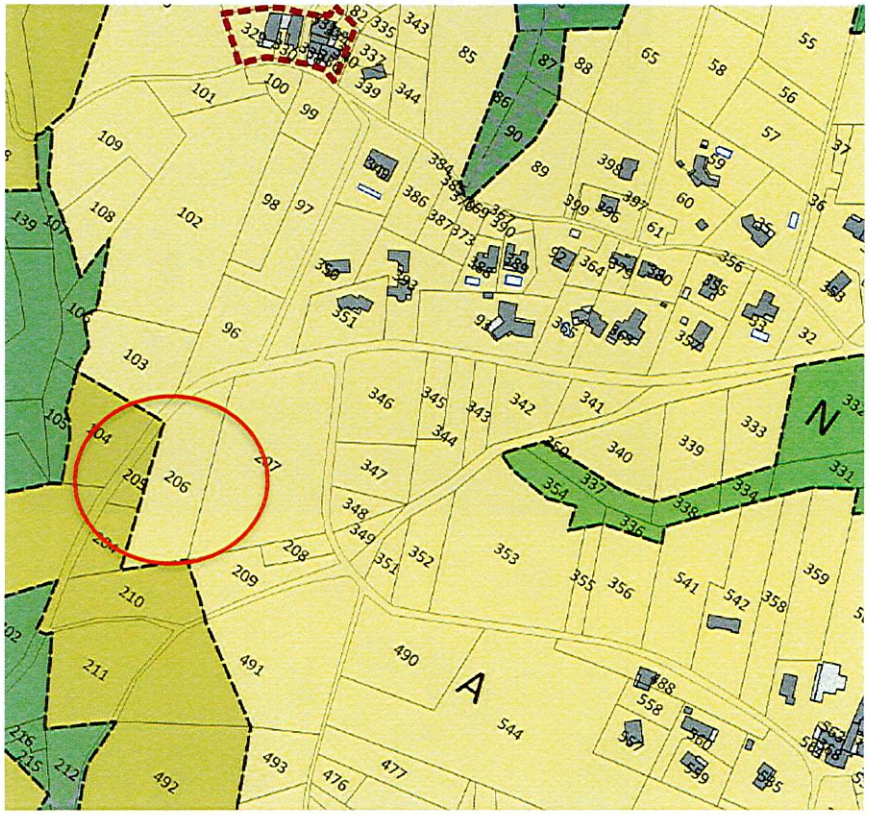 	*Cette parcelle se trouve en zone A aux Caillères, elle est donc inconstructible.*	Le PADD indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O11 **DESPONT** **MARIE**	**Demande la constructibilité des parcelles AE363 et 364 situées au lieu-dit Le Fatigue** 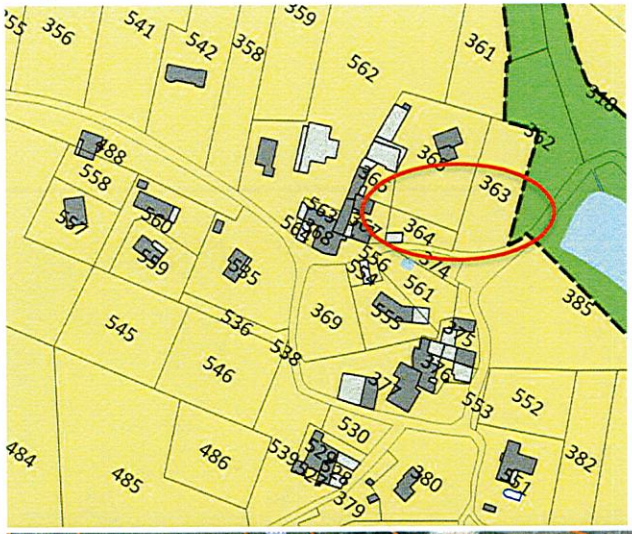 	*La parcelle AE 364 porte un bâtiment. La zone A est une zone agricole non constructible.* *En conséquence sauf à remettre en cause l'économie générale du PLU ces parcelles sont inconstructibles.*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Les hameaux physiquement coupés de l'enveloppe urbaine et localisés sur le plateau ont été le lieu privilégié de l'extension de l'urbanisation de ces vingt dernières années. Cependant, pour la plupart, ils ont conservé leur caractère rural et accueillent des constructions à usage agricole. Leur développement risquerait d'accroitre les déplacements motorisés vers le village et nécessiterait la réalisation d'infrastructures incompatibles avec la préservation des qualités écologiques et agronomiques du territoire. Ainsi dans ces secteurs, l'évolution des constructions sera limitée aux seules mutations et adaptations du bâti existant. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.** Seule une extension de l'habitation existante et la création d'annexe est possible dans ce hameau.

O12 **BESSON** JOSIE	**Demande la constructibilité de la parcelle AC 89, 98, 99 situées au lieu-dit La Polaine** 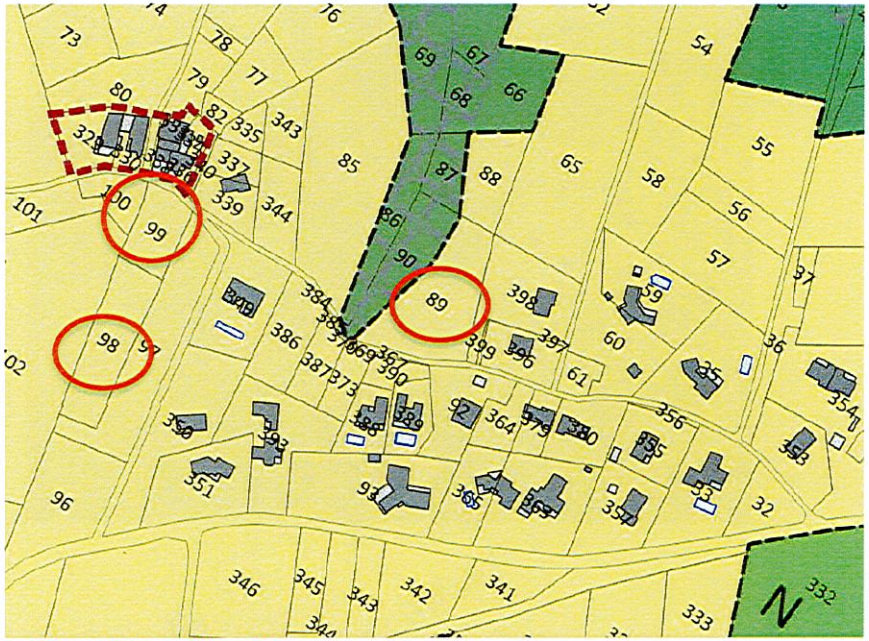 	*Les parcelles AC 89, 98, 99 au Polaine et AV 230 et 231 le Bourrin sont situées en zone A, c'est à dire en zone agricole. Accéder à ces demandes contreviendrait à l'économie générale du PLU*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Les hameaux physiquement coupés de l'enveloppe urbaine et localisés sur le plateau ont été le lieu privilégié de l'extension de l'urbanisation de ces vingt dernières années. Cependant, pour la plupart, ils ont conservé leur caractère rural et accueillent des constructions à usage agricole. Leur développement risquerait d'accroitre les déplacements motorisés vers le village et nécessiterait la réalisation d'infrastructures incompatibles avec la préservation des qualités écologiques et agronomiques du territoire. Ainsi dans ces secteurs, l'évolution des constructions sera limitée aux seules mutations et adaptations du bâti existant. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O12 SUITE **BESSON** JOSIE	**Demande la constructibilité des parcelles AV 230 et 231 au lieu-dit Le Bourrin** 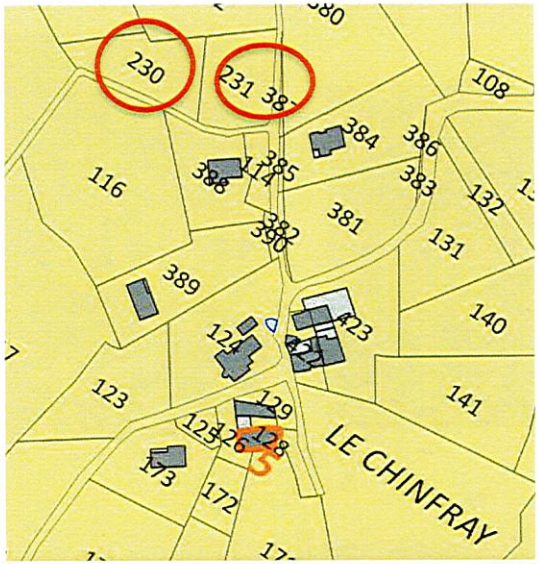 		Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O13 **ROLLAT SIBUT** **VALERIE**	**Demande la constructibilité pour une maison de plain-pied d'une des parcelles AH512, 513, 515, 516, 548, 549, situées au lieu-dit Le Moriot** 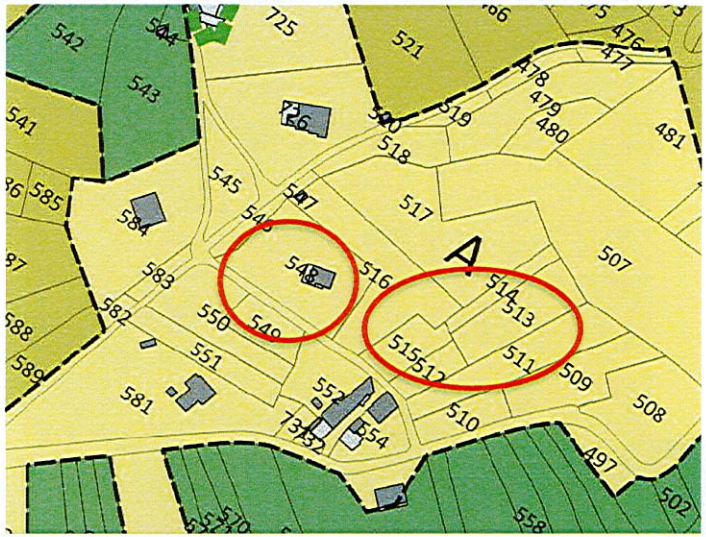 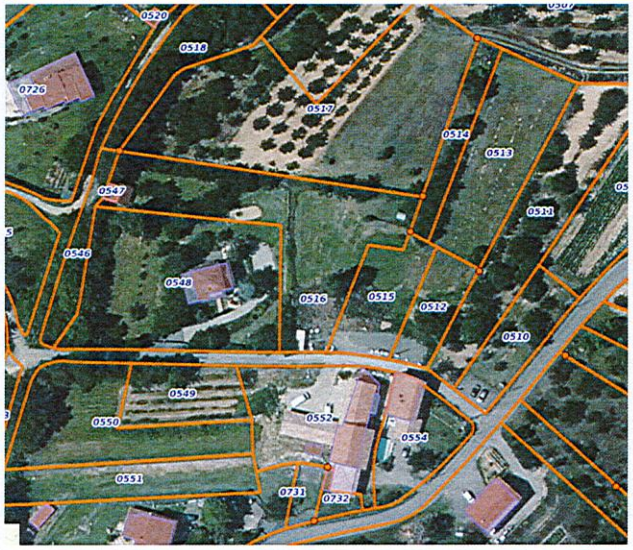 	*Ces parcelles sont toutes en zones inconstructibles et non raccordables à un assainissement collectif.*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Les hameaux physiquement coupés de l'enveloppe urbaine et localisés sur le plateau ont été le lieu privilégié de l'extension de l'urbanisation de ces vingt dernières années. Cependant, pour la plupart, ils ont conservé leur caractère rural et accueillent des constructions à usage agricole. Leur développement risquerait d'accroitre les déplacements motorisés vers le village et nécessiterait la réalisation d'infrastructures incompatibles avec la préservation des qualités écologiques et agronomiques du territoire. Ainsi dans ces secteurs, l'évolution des constructions sera limitée aux seules mutations et adaptations du bâti existant. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.** Seule une extension de l'habitation existante et la création d'annexe est possible dans ce hameau.

O14 **BROCHET** **JEANNE**	**Demande la constructibilité des parcelles AH401 et 403, situées au lieu-dit Savot** 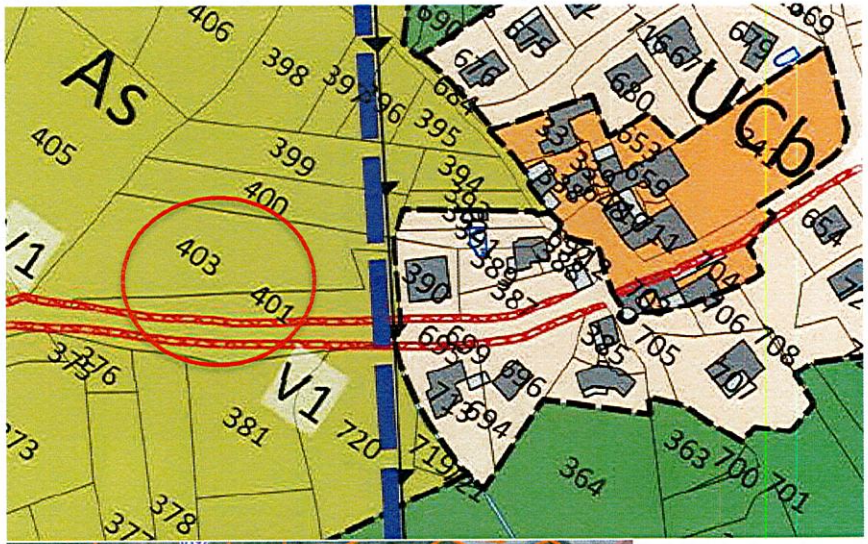 	*L'indivision demande un classement en zone constructible. Ces parcelles étaient au POS précédent en zone NA (selon l'écrit du pétitionnaire). Au PLU présenté à l'enquête, elles sont en zone A (zone agricole). Accéder à cette demande ne semble pas compatible avec l'économie générale du PLU*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

O14 SUITE BROCHET JEANNE	**Demande la constructibilité et de la parcelle AN 636 située au lieu-dit Chez Maraud** 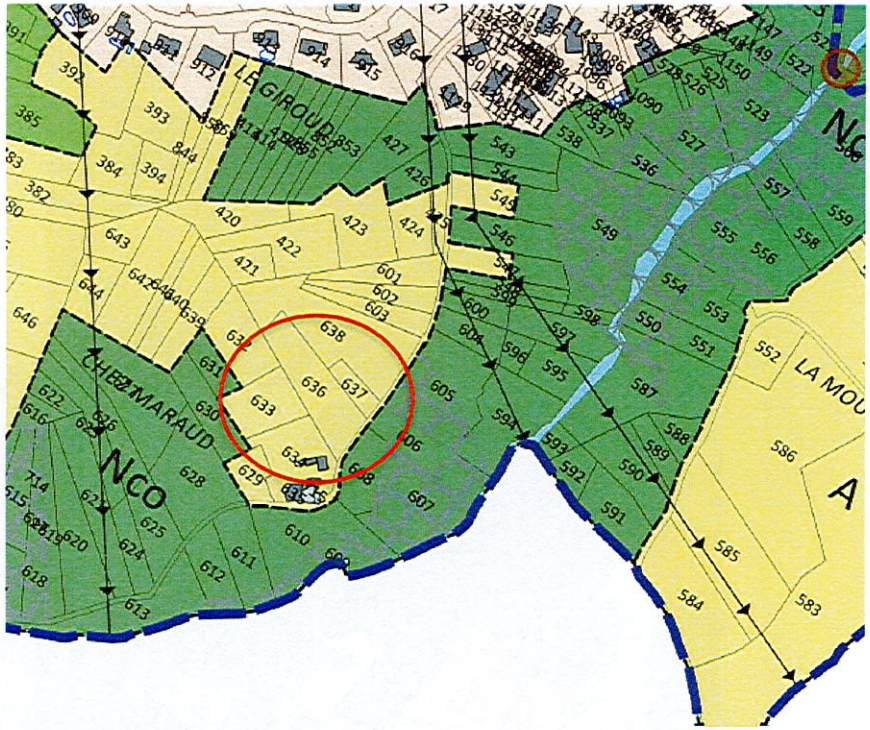 **Question sur la localisation du corridor écologique**		Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.** Concernant le corridor écologique, le PADD rappelle que le territoire communal ne compte pas de corridors écologiques d'importance régionale. Au niveau local, l'ensemble des vallons représente des axes de déplacements privilégiés des espèces et qu'à ce titre, les espaces naturels sont protégés le long du réseau hydrographique.

O15 **MICHEL**	**Demande la constructibilité de la parcelle AM 190 (conteste zonage Nco).** **AM 196 : bâtiment à préserver a été démoli et une construction est en cours – demande de le supprimer de l'inventaire du petit patrimoine** - **Demande le retrait de l'OAP de la parcelle AM 205** 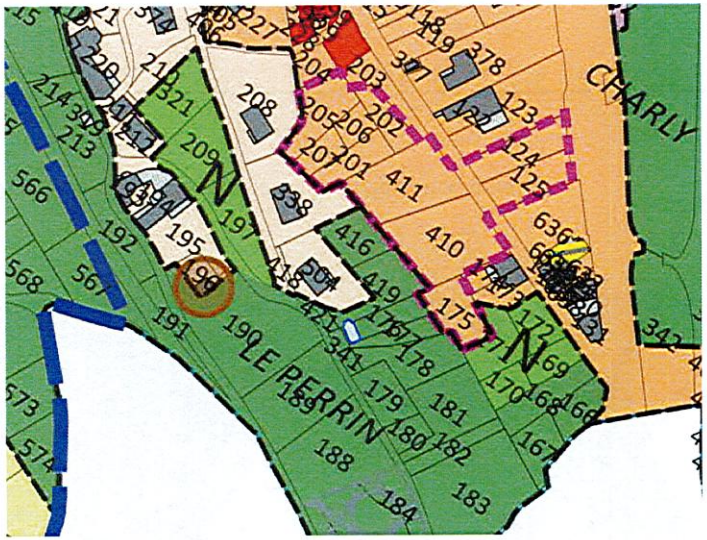 	*Cette demande m'a fortement interpellé. Il y avait à cet endroit sur le plan une « pastille » « petit patrimoine à protéger. » Je me suis rendu sur place Ce petit patrimoine a été démoli et une construction est en cours. Cette situation m'interpelle : compte tenu de la réalité, il conviendra de rectifier le zonage présenté à l'enquête* *- supprimer le petit patrimoine à préserver qui n'existe plus* *- étendre la zone U pour tenir compte de ce qui a été fait en l'absence de document d'urbanisme.* *Concernant la demande relative à la parcelle AM 205 elle est partie intégrante de l'OAP. La demande est irrecevable sauf à remettre en cause l'économie générale du PLU*	Le petit patrimoine (une porte) était situé sur la parcelle 195 et a été détruit ; **Cet élément de l'inventaire a donc été supprimé au PLU (plan de zonage, rapport de présentation, règlement écrit).** Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles* ». Il indique aussi que sur les coteaux, seuls les projets contribuant à l'achèvement d'une enveloppe cohérente seront autorisés. Concernant la demande de classement de la parcelle AM190, celle-ci est située en extension de l'urbanisation. Concernant, le retrait de l'OAP, la parcelle fait partie d'un ensemble et l'accès sera géré via l'OAP. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête sur la parcelle AM190 et AM205.**

O16 **BROCHET** **DUMAS** **RIEU**	**Demande le classement en zone A (au lieu de Nco) de la parcelle AN 257 lieu-dit Le Marme.** 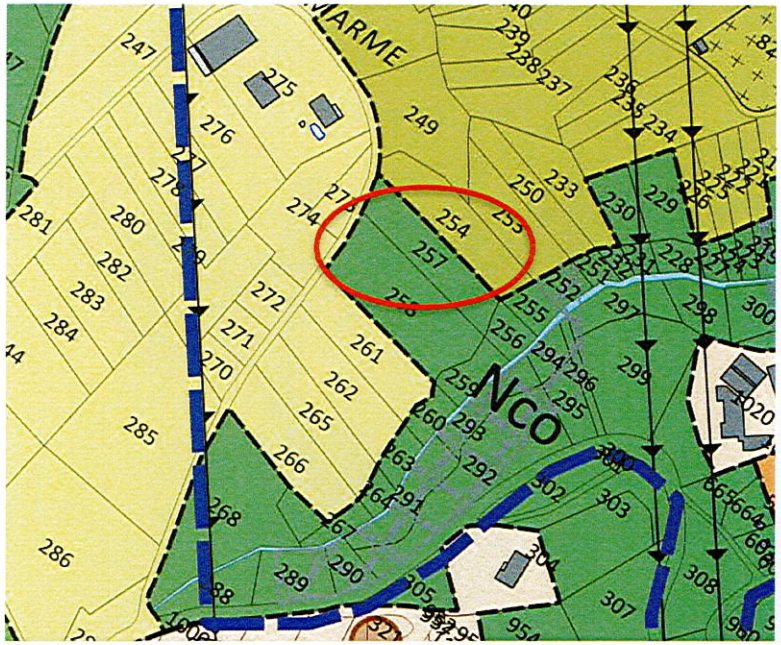 **Demande la constructibilité de la parcelle AN 192 lieu-dit Le Marme.** 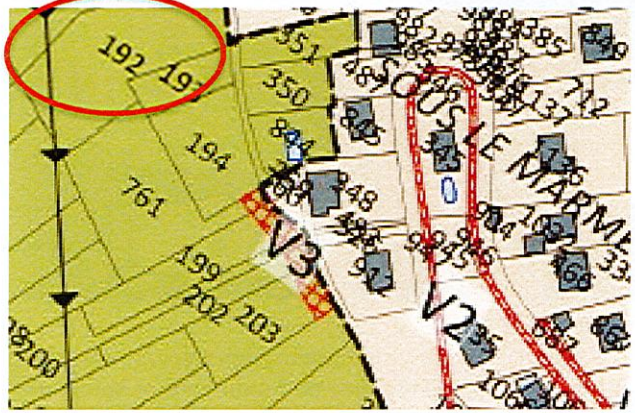 	 *Les parcelles AH172 et 177 et AM257 étant en zone Nco tout changement est impossible.* *Le classement de la parcelle AN192 en zone urbaine reviendrait à créer une extension de l'enveloppe urbaine.*	La parcelle 257 est boisée et donc logiquement classée dans une zone N (naturelle et forestière). Bordant le ruisseau, cette parcelle participe à la fonctionnalité du corridor le long du ruisseau. Cette épaisseur du corridor est nécessaire à une bonne préservation du vallon et à la tranquillité des espèces. Les parcelles limitrophes sont classées en A car il s'agit de prairies naturelles. Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles* ». Or, cette parcelle AN192 est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête (AN257 et AN192).**

O16 SUITE **BROCHET** **DUMAS** **RIEU**	**Demande le classement en zone A (au lieu de N) des parcelles AP 380, 379, 378 lieu-dit Combolon.** 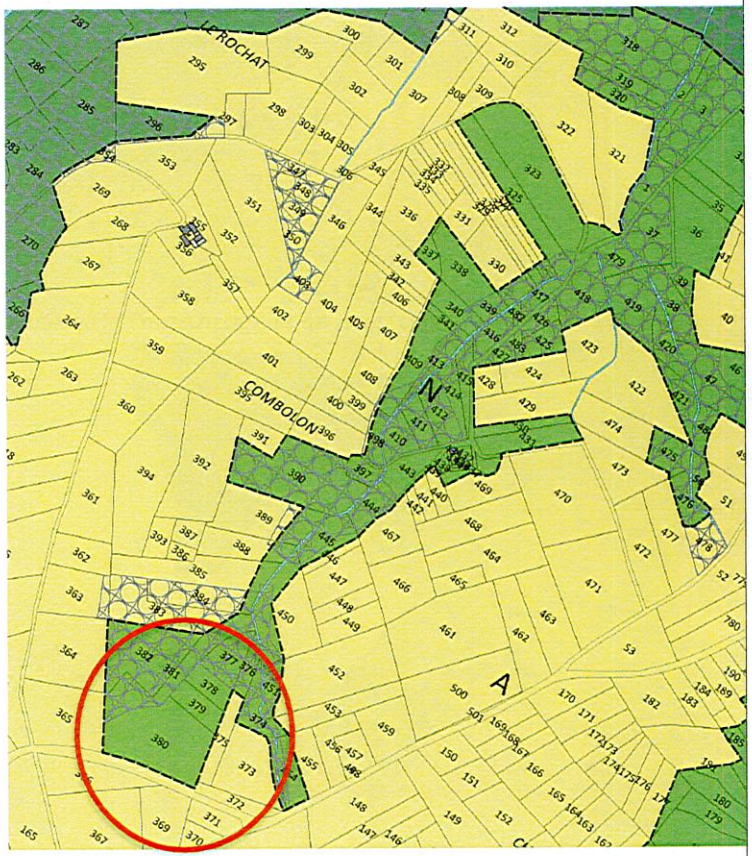	 *Réponse du commissaire enquêteur : S'agissant du reclassement en zone A des parcelles AP378, 379 et 380 à Combolon ceci pourrait être envisagé....* **Les parcelles 378 et 379 sont boisées et doivent être classées en zone N** (zone naturelle et forestière) car elles font partie d'un vaste ensemble boisé autour d'un ravin. **La partie de la parcelle 380, située en bordure de la voie, a été classée en zone A car une partie est agricole.**

O16 SUITE BROCHET DUMAS RIEU	**Demande le classement en zone A (au lieu de Nco) des parcelles AH 172, 177 lieu-dit Morin.** 	 *Réponse du commissaire enquêteur : Les parcelles AH172 et 177 et AM257 étant en zone Nco tout changement est impossible.* **Les parcelles 378 et 379 sont boisées et doivent être classées en zone N** (zone naturelle et forestière) car elles font partie d'un vaste ensemble boisé autour du vallon du Morin, vallon qui est protégé au vu du caractère naturel et de sa qualité écologique.

		[redacted]nduit à classer en zone As cette parcelle ainsi que par cohérence la parcelle 230 qui présente les mêmes caractéristiques.

OCR3 SUITE **DELEMARLE AMANDINE EDF**	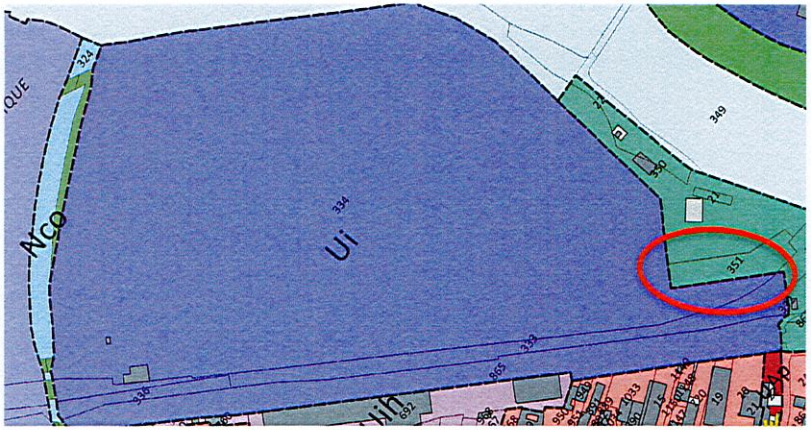 **Zone Ui (AL 332,334)** Préciser dans le règlement le terme « ouvrage technique » **Zone UL (AL n° 351)** Classer cette parcelle en zone Ui car elle appartient à EDF **Zone UB (AM n° 402)** : Pas d'observation. **Zone Nco (AT n° 15)** : Pas d'observation. **Zone NF (AL n° 324)** : Pas d'observation.		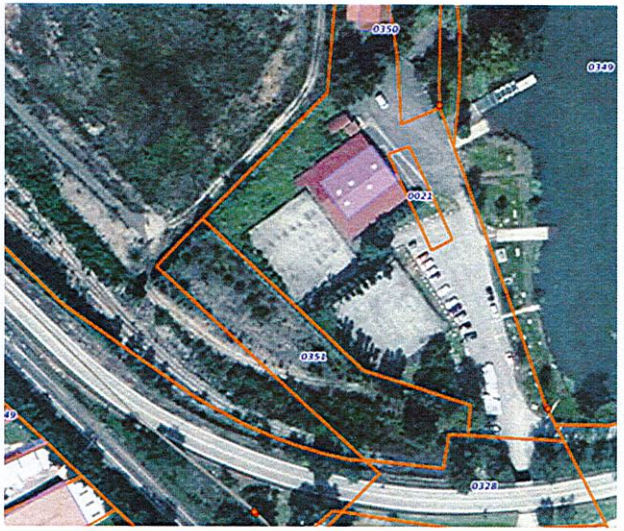 La parcelle 351 correspond à une partie de l'accès ; les jeux de boules sont situés au nord de cette parcelle. Elle a donc été classée dans la zone Ui. Il a été proposé de reprendre les définitions du règlement et la même rédaction a été faite pour la zone AUi.

DEMANDE	OBJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE A LA DEMANDE
OD1 **TABOURY** BERNARD	Voir O 5		
OD 2 **MARTINET** **GUY** **PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL PATRIMOINE**	Courrier relatif à l'opportunité de transformer une partie de la zone Nco du Morin contigüe à la zone A limitrophe avec la commune de Givors, en zone A dans la perspective où des agriculteurs viendraient à vouloir dans un but patrimonial replanter de la vigne dans ce secteur.	*Je trouve l'idée intéressante mais n'est-ce pas impossible dans la zone Nco du Morin qui est aussi en ZNIEF et en ENS (Espace Naturel Sensible) ?*	Pendant plusieurs années et sur plusieurs générations, le ravin du Morin a été cultivé (notamment en vigne). Un petit chemin a d'ailleurs été aménagé à cet effet et permettait de desservir les parcelles. Aujourd'hui, cette pratique locale a cessé et ce secteur présente désormais un caractère naturel et une qualité écologique avérée (ZNIEFF...). Les forêts de pente sont très intéressantes d'un point de vue fonctions écologiques (accueil espèces, corridors biologiques entre le plateau et le Rhône, rôle essentiel pour le maintien des sols et pour la lutte contre l'érosion...). Dans ce ravin, plusieurs espèces à fort enjeu patrimonial ont trouvé refuge. Il est essentiel de le préserver à travers le règlement (Nco) et notamment préserver son caractère boisé (EBC).

OD 3 **VIDAL** **NADINE**	Parcelles classées en zone UC AM545. AM 277 et AM 544 Demande de construire 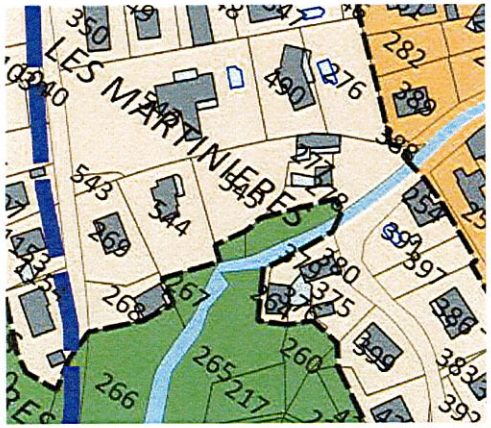 	*Cette parcelle est en UC, elle est réputée constructible*	**Avis favorable. L'accès sur la 278 a été classé en zone UC pour permettre la constructibilité de la parcelle 545.** Le ruisseau restera classé en zone N pour assurer sa protection. 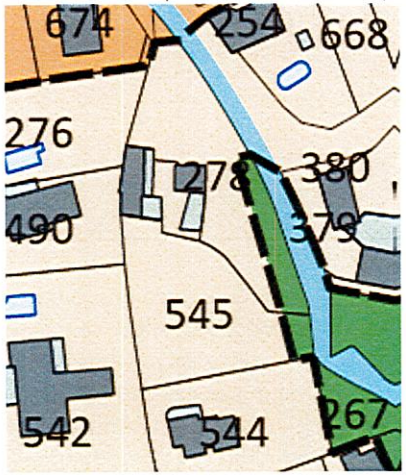 *Extrait du règlement graphique modifié*

DEMANDE	OBJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE A LA DEMANDE
OCE1 BARDIER RENE	Souhait de voir les parcelles AH380 et 381 « au Savot » classer en zone UC au motif que les réseaux existent. 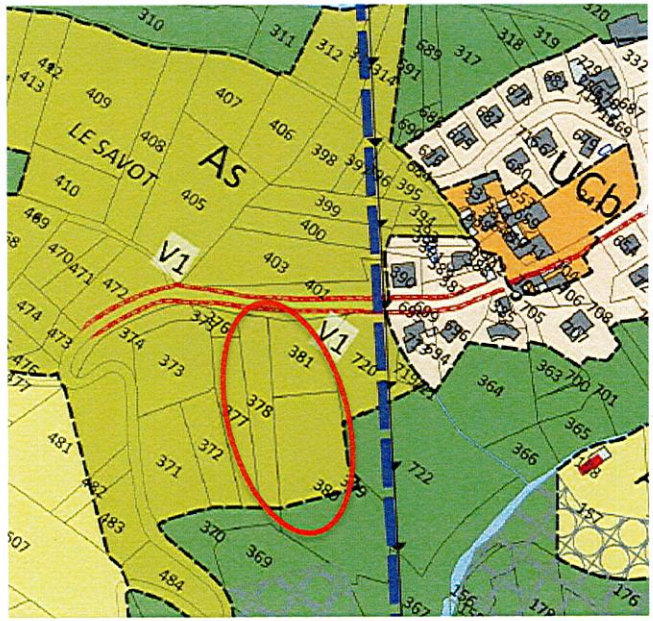	*S'agissant des deux parcelles pour lesquelles il est demandé un zonage UC, (AH 380 et 381), je constate que le réseau d'assainissement n'arrive pas au droit de la parcelle, je ferais la même réponse que précédemment, sans raccordement à un réseau d'assainissement et sauf à remettre en cause l'économie générale de la révision, il ne me semble pas possible d'accéder à cette demande.*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « *les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles* ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

	Souhait de voir le classement de la parcelle AE 377 située au Fatigue sur laquelle existe une grange, dont ils sont propriétaires pour un changement de destination via un STECAL 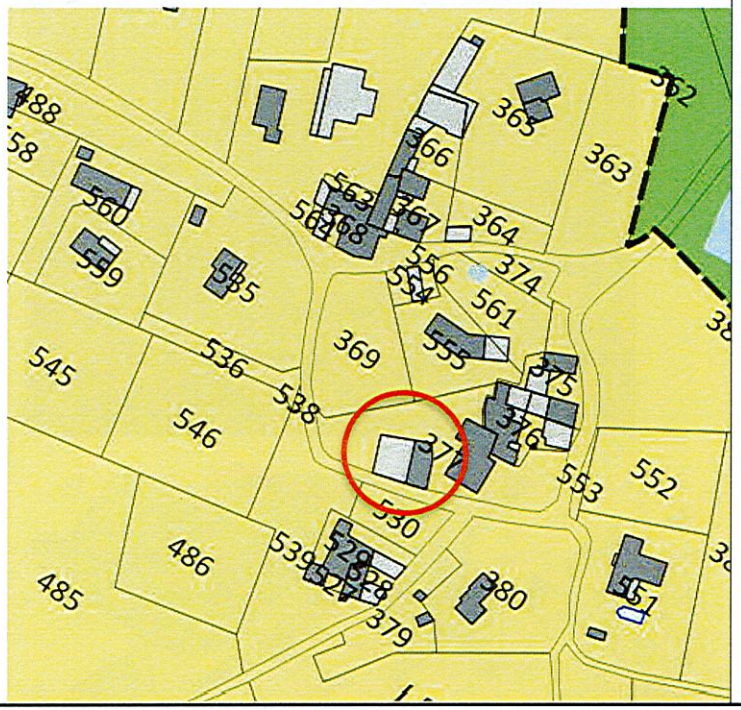 	*Pour ce qui est de la demande en STECAL, (AH 377) il apparaît qu'en l'occurrence il n'y aurait pas d'artificialisation d'un sol puisqu'il s'agit d'un changement de destination d'un bâti existant, mais cela revient tout de même à autoriser la création d'un logement en zone agricole hors assainissement collectif et cela ne me semble pas la position retenue dans cette révision.*	Les personnes publiques associées et notamment la chambre d'agriculture ont été consultées sur ce point. Le bâtiment agricole, objet de la demande, est actuellement inoccupé et est le dernier bâtiment d'une exploitation dont les 40 Ha de terrains sont loués à un exploitant du secteur. Lors de l'élaboration du PLU, des échanges avaient eu lieu concernant ce bâtiment car il avait été évoqué que dans le futur, un autre exploitant agricole pourrait être intéressé par la location des terrains mais également des bâtiments. C'est pourquoi, la chambre d'agriculture souhaite, dans un but de pérennisation de l'agriculture dans ce secteur et comme échangé localement, que ce bâtiment ne soit pas repéré comme pouvant changer de destination afin que ce dernier puisse être potentiellement repris par la suite. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

OCE2 COLLOT CHRISTIAN	Souhaite que la parcelle AN832 reste entièrement en zone à construire. 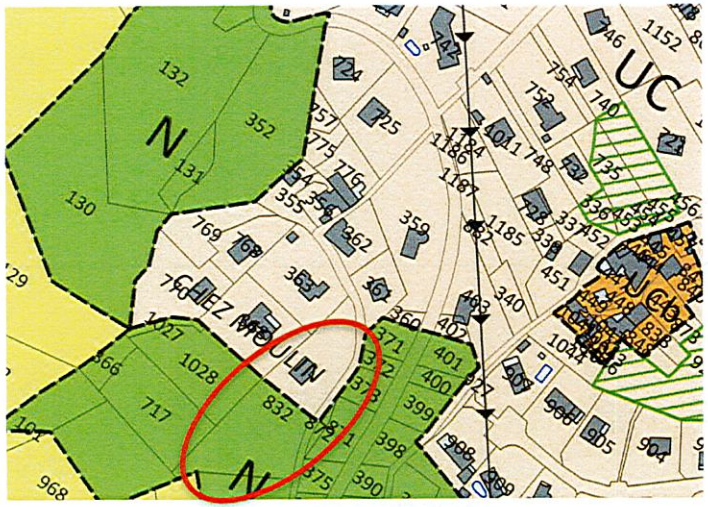 	*Demande le reclassement d'une partie de sa parcelle AN832 située « chez Moulin » en zone constructible. La parcelle était au POS entièrement en zone UB. Une partie de la parcelle est construite. Les propriétaires s'étonnent de ce qu'on ait amputé cette parcelle qui dispose selon leur écrit, de toutes les infrastructures nécessaires, de la moitié de sa surface constructible. Donner satisfaction à cette demande revient à créer un îlot en zone N côté parcelle AN1028 et ne me paraît pas conforme à l'économie générale du PLU.*	La parcelle 832 d'une surface de 3682 m2a été partiellement classée en zone Uc afin de limiter l'extension urbaine en dehors de l'enveloppe urbaine des hameaux. Il est rappelé que le PADD indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles et optimiser le foncier encore disponible au sein du village ». Sur les coteaux, seuls les projets contribuant à l'achèvement d'une enveloppe cohérente seront autorisés (pas d'extension). De plus, le PADD rappelle que les possibilités de développement de l'urbanisation des hameaux du plateau sont limitées (en cohérence avec le SCOT des rives du Rhône qui proscrit toute extension de hameaux). Enfin, le PADD prévoit une densification du village et une économie d'espace. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**

DEMANDE	OBJET	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE A LA DEMANDE
RD 1 ET 2 **BURLAT** **ARNAUD** **EPORA**	Demande la modification du zonage secteur Pierre Satre suite à une évolution du projet – passage de Uar en Ua	*Je prends acte de cette demande dont la collectivité devra tenir compte.*	**Avis favorable de la commune.**
RD 3 **THONNERIE UX DENIS**	Demande la constructibilité de la parcelle AE 539 située au lieu-dit Le Fatigue.	Voir observation OCR 1	Voir observation OCR 1
RD 4 **DUMAS** **JEAN-NOEL**	Demande le classement en zone A (au lieu de Nco) des parcelles AH 172, 177 lieu-dit Morin. Demande le maintien en AU de la parcelle AN 192 lieu-dit Le Marme. Demande le classement en zone A (au lieu de Nco) de la parcelle AN 257 lieu-dit Le Marme. Demande le classement en zone A (au lieu de N) des parcelles AP 380, 379, 378 lieu-dit Combolon.	*Les demandes concernant les parcelles classées en zone Nco sont irrecevables.* *La demande concernant la parcelle AN192 ne me paraît pas du tout cohérent avec le projet en cours dans cette révision.* *Les parcelles AP378, 379 ,380 étant en zone N un changement de zonage de N en A est envisageable.*	Voir observation O16

RD 5 **BLACHE** **NOELLE**	Demande le maintien en AU de la parcelle AN 194 lieu-dit Le Marme. 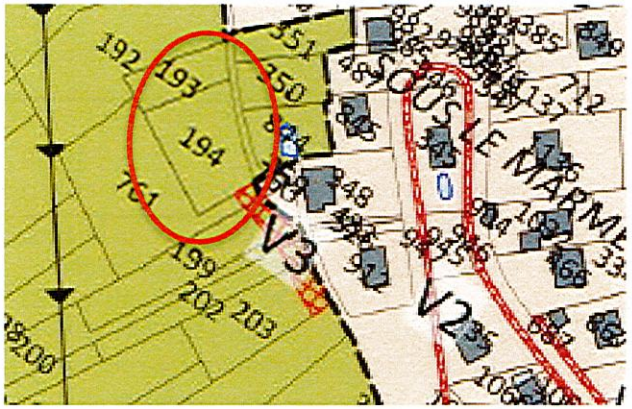 	*Cela rejoint l'observation formulée par l'observation précédente concernant la parcelle AN192. J'y apporte la même réponse.* *Les demandes concernant les parcelles classées en zone Nco sont irrecevables.* *La demande concernant la parcelle AN192 ne me paraît pas du tout cohérent avec le projet en cours dans cette révision.*	Le PADD rappelle que le développement de l'urbanisation est prioritaire et exclusif dans le village. Il indique que « les élus s'engagent à ne pas ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones sur les espaces naturels et agricoles ». Or, cette parcelle est située en zone agricole isolée. **Ainsi, il n'est pas envisageable d'apporter une réponse favorable à cette requête.**
RD 6 **???**	Demande de précision sur la destination de l'emplacement réservé « R1 » sur les parcelles AK 952, 400. Quel type de foyer (personnes âgées, jeunes ...) ? Accueil de jour ou hébergement ? Combien de personnes ? Échéance ? Nouveau projet ou ancien projet du POS ?		Cette parcelle correspondait à un des sites potentiels pour la création du foyer au début de la révision du PLU. D'autres secteurs étaient envisagés et récemment un permis de construire est en cours sur un autre site. La commune serait favorable pour supprimer cet emplacement réservé. **Suite à la consultation des personnes publiques associées sur ce point, un avis favorable a été donné : l'emplacement réservé a donc été levé.**
RD 7 **GAGNAIRE** **ODETTE**	Demande la constructibilité (Uc) des parcelles 543, 544 Conteste le classement Nco des parcelles 850, 859, 413, 414, 417, 928, 855, 853, 427,426, 546.	Voir observation OCR2	Voir observation OCR2

RD 8 **MICHALET MERMET**	Conteste les restrictions sur un local située parcelle 87 avenue de la gare dans la zone Uih		Ce point ne concerne pas directement le PLU.
RD 9 **GAGNAIRE JEAN LOUIS**	Demande la constructibilité (Uc) des parcelles AN 543, 544. Conteste le classement Nco des parcelles 850, 859, 413, 414, 417, 928, 855, 853, 427,426, 546.	Voir observation RD7	Voir observation RD7
RD 10 **DELEMARLE AMANDINE EDF**	**Pour les parcelles classées en Zone AUI (AL n° 11, 12, 13, 14, 322, 323, 331, 337, 408, 409, 410) :** souhaite que soit précisé dans le Règlement que sont admis sous conditions « les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, notamment les constructions industriel/es, y compris ICPE, y compris privées, concourant à la production d'énergie, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone». **Pour les parcelles classées en zone Ui (AL n° 332, 334) :** définition n'est donnée au terme « ouvrages techniques ». Nous souhaiterions que ce terme soit précisé et proposons la formule : « les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les ouvrages techniques, notamment les constructions industrielles, y compris ICPE, y compris privées, concourant à la production d'énergie, à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère de la zone.)) **Pour la parcelle classée en zone UL (AL n° 351)** : Il n'est pas justifié que cette parcelle contiguë à d'autres parcelles classées en zone Ui appartenant à EDF soit intégrée dans un zonage différent. Dans un souci de cohérence, et pour permettre à EDF d'assurer et d'optimiser au mieux l'usage de son foncier, nous souhaiterions que cette parcelle soit classée en zone Ui.	Voir observation OCR3 	Voir observation OCR3
RD 11 **THONNERIE UX JORIS**	Demande la constructibilité de la parcelle AE 539 située au lieu-dit Le fatigue.	Voir observation OCR 1	Voir observation OCR 1